

44 ASSEMBLÉE NATIONALE;

sance dont ils ont à lutter ensemble. C'étoit donc, je le crois et je l'ai dit souvent, c'étoit un faux calcul de sacrifier un seul moyen de crédit, un seul moyen d'influence, au desir de donner un degré d'authenticité de plus à l'état de gêne et d'alarme où le roi se trouvoit réduit. Pouvoit-on douter que près d'un tribunal, où en reprenant un jour son autorité, Louis XVI eût manqué d'éléments pour composer un mémoire de griefs ? Pouvoit-on supposer que sa situation fût inconnue aux princes de l'Europe et aux nations étrangères ? Il eut donc été plus sage de s'opposer selon l'étendue de ses moyens, à l'établissement d'une disposition législative qui enlevait au trône son lustre ; et qui introduisoit un système incompatible avec les principes constitutifs du gouvernement monarchique.

On se trompoit de même, quand on imaginoit servir la royauté, en laissant, pour ainsi dire, un champ libre aux écarts de l'assemblée nationale et à son esprit de destruction. On a pu remarquer que ses entreprises les plus hardies, ses fautes même, quand elles n'étoient pas combattues, ajoutaient à sa force réelle, en donnant une nouvelle idée de sa puissance.

Une pensée m'est souvent venue, en re-

marquant la facilité, ou plutôt la résignation avec laquelle le roi donna son consentement à plusieurs décrets dont il désapprouvoit le but et les principes. Il vouloit, je le crois, ménager et rassembler toutes ses forces, pour obéir à sa conscience, en s'opposant à la loi destructive des instituts ecclésiastiques, lesquels, dans son opinion, étoient étroitement liés à la conservation pure du culte religieux et de la foi catholique; et l'on a vu sa longue résistance et toute l'expression de sa douleur, quand il fut contraint de céder.

Le roi, cependant, avant l'époque du décret sur la destruction des rangs dont je viens de parler, mais lorsqu'il étoit encore à Versailles, s'étoit opposé avec fermeté à un système de désorganisation dont les progrès ont été si rapides. Il tempéra le zèle inconsidéré des deux premiers ordres, lorsque la nuit célèbre du 4 août 1789, et dans l'ivresse d'une générosité fastueuse, ils prodiguèrent à l'envi leurs sacrifices, et consacrèrent le noviciat d'un parfait désintéressement, par un entier oubli de la chose publique. Les observations du conseil, adressées à l'assemblée nationale, et qui devoient la ramener à une marche plus prudente, produisirent une grande sensation; et le public impartial, si l'on n'avoit pas étouffé sa voix, auroit approuvé de même le langage du roi le jour où on lui

46 ASSEMBLÉE NATIONALE;

proposa de donner son assentiment aux premiers principes constitutionnels, et à la déclaration des droits qu'on y avoit réunie. La réponse du roi à l'assemblée nationale, est remarquable par son époque, la veille du 5 octobre; elle l'est aussi par le rapprochement de ses expressions sages et mesurées avec les mouvemens tumultueux auxquels elle servit de prétexte. Je la transcris ici :

« Messieurs, de nouvelles loix constitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble; tout se tient dans un si grand et si important ouvrage. Cependant, je trouve naturel que dans un moment où nous invitons la nation à venir au secours de l'état, par un acte signalé de confiance et de patriotisme, nous la rassurons sur le principal objet de son intérêt. Ainsi, dans la confiance que les premiers articles constitutionnels que vous m'avez fait présenter, unis à la suite de votre travail, rempliront le vœu de mes peuples, et assureront le bonheur et la prospérité du royaume, j'accorde, selon votre désir, mon accession à ces articles, mais à une condition positive et dont je ne me départirai jamais, c'est que par le résultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet entre les mains du monarque. Une

» suite de faits et d'observations, dont le
» tableau sera mis sous vos yeux, vous
» fera connoître que dans l'ordre actuel
» des choses, je ne puis protéger efficace-
» ment, ni le recouvrement des impositions
» légales, ni la libre circulation des sub-
» sistances, ni la sûreté individuelle des
» citoyens. Je veux cependant remplir ces
» devoirs essentiels de la royauté. Le
» bonheur de mes sujets, la tranquillité
» publique et le maintien de l'ordre social
» en dépendent; ainsi je demande que nous
» levions en commun tous les obstacles qui
» pourroient contrarier une fin si désirable
» et si nécessaire.

» Vous aurez sûrement pensé que les
» institutions et les formes judiciaires ac-
» tuelles ne pouvoient éprouver de chan-
» gemens, qu'au moment où un nouvel
» ordre de choses y auroit été substitué;
» ainsi je n'ai pas besoin de vous faire
» aucune observation à cet égard.

» Il me reste à vous témoigner avec
» franchise, que si je donne mon accession
» aux divers articles constitutionnels que
» vous m'avez fait remettre, ce n'est pas
» qu'ils me présentent tous indistinctement
» l'idée de la perfection; mais je crois qu'il
» est louable en moi de ne pas différer

ASSEMBLÉE NATIONALE;

» d'avoir égard au vœu présent des députés
» de la nation, et aux circonstances allar-
» mantes qui nous invitent si fortement à
» vouloir par-dessus tout, le prompt
» rétablissement de la paix, de l'ordre et
» de la confiance.

» Je ne m'explique point sur votre
» déclaration des droits de l'homme et du
» citoyen; elle contient de très-bonnes
» maximes, propres à guider vos travaux;
» mais des principes susceptibles d'applica-
» tions, et même d'interprétations diffé-
» rentes, ne peuvent être justement
» appréciés, et n'ont besoin de l'être qu'au
» moment où leur véritable sens est fixé
» par les loix auxquelles ils doivent servir
» de première base ».

Telle fut la réponse du roi; elle donna une idée de son anxiété dès ce moment-là; et elle fait connoître aussi le degré d'exaltation auquel le parti dominant devoit s'être élevé pour marquer, comme il le fit, son mécontentement avec tant de violence.

On pressa le roi de donner une sanction pure et simple; il résista, mais l'insurrection du 5 octobre et les vues secrètes de ses instigateurs déterminèrent le monarque à accorder un consentement, que l'assemblée nationale pouvoit exiger alors avec une confiance impérieuse.